

# Conditions générales de vente

Ces conditions sont seules valables. Elles priment toutes conditions d'achat pouvant figurer sur les commandes et tous autres documents qui pourraient leur être contraires.

**1 - Devis :** Nos devis sont gratuits, sauf s'ils nécessitent des déplacements ou des études spéciales. Les études et documents fournis restent propriété de l'entreprise ELORN-PROTECTION, et ne peuvent être communiqués sans son autorisation écrite.

**2 - prix et conditions de paiement :** Nos prix ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils peuvent être révisés en hausse ou en baisse suivant les conditions des fournisseurs. Par ailleurs, ils sont notamment révisables au cas où de nouvelles conditions économiques ou création de charges fiscales les affecteraient avant la date de livraison.

Le tarif en vigueur au jour de la livraison constitue le tarif applicable.

Nos produits et prestations sont assujettis à la TVA au taux normal ou réduit, si dans ce dernier cas les conditions d'application de l'instruction 3C-5-99 du 14 Septembre 1999 sont réunies, et pendant la durée d'application de ladite instruction. Dans l'hypothèse où le taux réduit se révélerait avoir été appliqué à tort, le client accepte expressément, qu'un complément de prix lui soit facturé.

Le paiement anticipé par le rapport à la date d'échéance contractuelle (conditions particulières) n'ouvrira droit pour le client à aucun escompte.

De convention expresse, le défaut de paiement à réception de la facture ou à son exacte échéance entraînera de plein droit, pour l'entreprise ELORN-PROTECTION, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et si bon lui semble :

- la suspension des services et/ou des livraisons de marchandises de l'entreprise;
- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues quel que soit le mode de paiement convenu (par effet de commerce ou autre) ;
- la mise à la charge du débiteur de tous les frais et honoraires de recouvrement amiable ou judiciaire ;
- la restitution des biens aux frais de l'acheteur jusqu'à exécution par ce dernier de la totalité de ses engagements ;

Et après mise en demeure adressée en recommandée avec accusé de réception :

- une pénalité calculée au prorata temporis sur la base de 2 % par mois des sommes dues.

## 3 - Commandes et délais de livraisons :

Le délai de livraison d'un bon de commande ne commence à courir qu'à dater de l'émission de l'accusé de réception de la commande définitive. Au cas où il aurait été stipulé le paiement d'un acompte à la commande, le délai de livraison ne commence à courir qu'à compter du versement dudit acompte. Celui-ci est généralement de 30 %.

Ce délai n'est donné qu'à titre indicatif : il peut être modifié à raison de cas fortuit ou de force majeure. La modification du délai de livraison ne peut être prétexte à suppression d'ordre, ni à dommages et intérêts.

Toutes modifications des caractéristiques des produits, fournitures et prestations pourront, à tout moment et sans préavis, être apportées par l'entreprise sans qu'elles puissent donner lieu à réclamation du client ou annulation de commande. L'entreprise ELORN-PROTECTION, pas plus que les fabricants, ne sont liés par les spécifications figurant sur les dépliants, prospectus ou catalogues, ou par les modèles d'exposition ou de démonstration. Cependant, le client peut stipuler sur les bons de commande les caractéristiques auxquelles il subordonne son engagement. C'est au moment de la livraison que s'opère le transfert de garde.

**4 - Conditions de vérification, abonnement et périodicité des visites :** Le client désigné ci-devant demande par la présente à l'entreprise ELORN-PROTECTION d'assurer la vérification annuelle des matériels de lutte contre l'incendie décrits ci-devant. Le règlement de ces prestations sera effectué au moment de la vérification.

Les primes sont susceptibles de révision en hausse ou en baisse en fonction des contraintes de l'entreprise ELORN-PROTECTION et ne sont donnés qu'à titre indicatif. Toute prestation de maintenance préventive ou corrective supplémentaire sera facturée séparément par l'entreprise ELORN-PROTECTION.

La durée du présent abonnement est de un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée trois mois avant l'expiration de chaque période en cours. Toutefois, il pourra être résilié à la volonté de l'abonné au cas où il céderait son fond de commerce ou son industrie, à charge de ce dernier de prévenir l'entreprise ELORN-PROTECTION par lettre recommandée un mois à l'avance.

La vérification ne garantit le bon état des appareils qu'au moment de l'opération de vérification et n'engage pas la responsabilité de l'entreprise ELORN-PROTECTION au moment du sinistre. En cas de

défaillance du produit, le client a l'obligation de prévenir l'entreprise dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé réception, pour qu'elle puisse mettre le produit défectueux sous scellés, ce que le client accepte expressément par avance.

**5 - Annulation :** Tout acquéreur ayant contracté avec ELORN-PROTECTION à fin de livraison, d'installation ou d'entretien d'un matériel ne peut annuler tout ou partie de sa commande qu'avec notre accord exprès.

L'entreprise ELORN-PROTECTION a la faculté d'annuler, à tout moment, tout ou partie de ladite commande à raison de cas fortuit ou de force majeure, à charge pour elle d'en aviser l'acquéreur. Cette annulation ne pouvant en aucun cas donner lieu à dommages et intérêts ou indemnités quelconques.

En cas de changement dans la situation du client, notamment en cas dissolution, liquidation conventionnelle, redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle, surendettement ou déconfiture, hypothèque, nantissement et plus généralement toute autre circonstance portant atteinte à sa capacité à son patrimoine ou sa solvabilité, l'entreprise ELORN-PROTECTION se réserve le droit même après exécution partielle, d'une commande ou d'une prestation, d'exiger des garanties et cautions ou d'annuler les commandes et marchés en cours.

## 6 - obligation du client :

Le client doit :

- Vérifier la conformité à la commande, les références des marchandises, leur qualité et leur quantité, au moment du transfert de garde, à la livraison;
- Respecter les indications de l'entreprise ELORN-PROTECTION et des fabricants à l'utilisation, l'entretien, le rechargement et la protection desdites produits ;
- Assister lui-même ou le cas échéant déléguer son personnel pour assister aux opérations de vérification, d'entretien et de rechargement effectuées sur place, signer les bons correspondants, certifiant ainsi de leur bonne exécution et mettre à disposition un registre de sécurité pour y consigner ces opérations ;
- N'effectuer aucune modification ou détérioration volontaire ou involontaire sur les produits vendus ou maintenus ;
- Informer l'entreprise, dans les meilleurs délais, de tout usage ou détérioration des produits vendus ou maintenus afin de procéder à leur remise en état ou leur remplacement.

Dans l'hypothèse où le client ne se conformerait pas aux obligations résultant des présentes, la responsabilité de l'entreprise ELORN-PROTECTION ne pourra ni être engagée, ni recherchée.

La responsabilité de l'entreprise, ne pourra être recherchée, à quelque titre que se soit, s'il n'est dûment établi par le client que le produit en cause a été utilisé en temps utile conformément aux prescriptions d'utilisation, qu'en tout état de cause, l'installation est conforme aux exigences des lois et règlements en vigueur en cette matière.

**7 - GARANTIE :** Nos fournitures sont garanties un an à dater de la mise à disposition, contre tout défaut de fabrication, sauf en cas de mauvais entretien, de négligence, de transformation ou d'adjonction du fait du client. Notre garantie se limite strictement à l'échange pur et simple des pièces reconnues défectueuses, sans indemnité d'aucune sorte. Les réclamations seront admises dans un délai de cinq jours ouvrables. En cas de retour accepté par l'entreprise ELORN-PROTECTION, un avoir est adressé au client déduction faite de 5% pour frais de manutention. La garantie du matériel est subordonnée à celle que nous accordent nos fournisseurs.

**8 - ASSURANCE :** Après toute installation, il est conseillé au client de consulter son assureur.

**9 - PROPRIÉTÉ :** La marchandise livrée même posée reste la propriété de l'entreprise ELORN-PROTECTION jusqu'au règlement complet de la facture. Décret n° 80335 du 12 mai 1980. Les risques de la dite marchandise incombent néanmoins au client, qui devra contracter toutes assurances nécessaires, dès la mise à disposition de la dite marchandise.

**10 - JURIDICTION :** En cas de contestation, les tribunaux de Brest sont seuls compétents, même en cas de pluralité de défendeurs et quelle que soit la qualité de ceux-ci, qu'il s'agisse de demandes incidentes ou d'appel en garantie. La présente clause ne jouera que si le client ne bénéficie pas du régime de protection de la loi n°72-1137 du 22 Décembre 1972 modifiée.

**11 - A l'égard du CONSOMMATEUR OU NON PROFESSIONNEL :** Les produits vendus bénéficient, pour la personne physique contractant en tant que consommateur et non pas pour les besoins d'une activité professionnelle, de la garantie légale résultant des articles 1641 et suivants du code civil contre toutes conséquences des défauts ou vices cachés, ainsi que de la protection de la loi

## FACULTE DE RENONCIATION : EXTRAIT DU CODE DE LA CONSOMMATION

Loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

### Art. L.121-23

"Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2° Adresse du fournisseur ;
- 3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;
- 7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26."

### Art. L.121-24

"Le contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

Ce contrat ne peut comporter aucune clause abusive de compétence.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client."

### Art. L. 121-25

"Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article 121-27."

### Art. L. 121-26

"Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

(L. n°95-96 du 1er février 1995) "Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du Code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir.

En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui